

MAIRIE DU PONTET
84130

19 /TEC/153

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE GERMINAL

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire du Pontet.

Vu la demande formulée par l'entreprise ABC S.A.R.L du 01 mars 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage, il y a lieu de restreindre la circulation rue Germinal,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pendant la journée du 19 mars 2019 de 8h30 à 17h00, rue Germinal, la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Au droit du n° 3, rue Germinal, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un fort empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-05 du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de l'entreprise ABC S.A.R.L - 411, avenue Pierre de Coubertin - 84310 MORIERES LES AVIGNON.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et l'entreprise ABC S.A.R.L sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 08.03.2019

Publié le 08.03.2019.



Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué
à la sécurité publique et à l'urbanisme
Le Maire

Jean-Louis COSTA
Joris HEBRARD